



**délibération :
D_2024_6_2**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 42

Votants : 48

**Objet : AMITR -
Convention d'affiliation
au service de médecine
de prévention et de
santé au travail**

L' an deux mille vingt quatre, le mardi 24 septembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 18 Septembre 2024

Titulaires : Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Madame GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FORGET Michel, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MASSET Julien, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur RAY Daniel, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur DELFOUR Jean-Michel, Monsieur LUCQUIN Gilles, Monsieur CHARLE Daniel, Madame RIBAUT Marie-Pierre

Pouvoirs :

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger
Madame VERRIER Laure a donné pouvoir à Monsieur FENOT Jean-Paul
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre

Absent(s) : Madame BANOS Stéphanie, Madame CHARLES Sabine, Madame LETERRIER Carine, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur MONDO Thierry

Excusé(s) : Madame BENOIT Florence, Madame GRANERO Agnès, Madame LEFEBVRE Julie, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur PACHOT Joël, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur SOUCHAL Georges

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la Fonction publique,
Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale;
Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009,
Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
Vu le projet de convention d'affiliation au service de médecine de prévention et de santé au travail, ci-annexé;
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant les obligations qui incombent à la Communauté de Communes en matière de visites médicales pour ses agents ;

Considérant que, par cette convention, la Communauté de Communes confie à l'AMITR _ Service de prévention et santé au travail, la surveillance médicale de son personnel, et bénéficie des conseils, analyses, et accompagnement du médecin dans la mise en place des actions de prévention propre à garantir aux agents un environnement de travail compatible avec les règles en matière de santé, hygiène et sécurité professionnelles, dans le respect des secrets médical et professionnel ;

Considérant que le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations définies dans la convention ci-annexée est fixé annuellement à 112 € HT par agent ;

Considérant que la convention est conclue pour l'année 2024, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'affiliation au service de médecine de prévention et de santé au travail avec l'AMITR, ci-annexée.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
Roger DENORMANDIE



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger DENORMANDIE', is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'BASSEE-MONTOIS' and 'C.C.'.

Le secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary, is written below the text 'Le secrétaire de séance'.

Emis le 24/09/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 27/09/2024

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.